

DE2022-27

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Yonne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLEFARGEAU**

**Nombre de membres**

**Séance du 07 avril 2022**

**En exercice : 15**

L'An deux mille vingt-deux, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur. Pascal BARBERET, Maire

**Présents : 12**

**Votants : 13**

**Date de convocation :**  
30 mars 2022

**Présents :** Pascal BARBERET, Christine SIGONNEAU, Élisabeth NOYEMIAN, Jean-Louis MANGIN, Gérard NIMSGERN, Serge SAUVAGERE, Jean-Pierre SINDONINO, Séverine TROMPARENT, Florence CAPITAIN, Clémence HARNIST, Romain BELIGAT, Justin SAFFROY

**Date d'affichage :**  
30 mars 2022

**Absents excusés :** Dominique MOREL (pouvoir à Élisabeth NOYEMIAN), Céline PORTOLES, Céline PARIS

**Secrétaire de séance :** Pascal BARBERET

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 23 mars 2021 ;

Vu les arrêtés municipaux n°2021-034 à 2021-046 du 14 septembre 2021 portant constatation de la vacance de parcelles ;

Vu l'avis de publication du 14 septembre 2021 ;

Vu les certificats attestant l'affichage aux portes des mairies du dernier propriétaire connu de l'arrêté municipal les concernant susvisé ;

Vu les courriers revenus sans distribution adressés au dernier propriétaire connu ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution de ces biens à la commune. Il expose que les propriétaires de ces parcelles dont la liste est jointe à la présente délibération, ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces parcelles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil, ceci afin de ne pas laisser en déshérence des parcelles le plus souvent boisées non exploitées, pouvant causer des dommages (chute d'arbres notamment).
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le 19/04/2022

**SLOW**

ID : 089-218904530-20220407-DE2022\_27-DE

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé tous les membres présents.

Le Maire  
  
Pascal BARBERET